

3. Traitement des apports de capitaux dans les comptes des administrations publiques

Eurostat, l'autorité statistique européenne, a jugé que le traitement de certaines opérations d'apports de capitaux enregistrées comme des opérations financières sans impact sur le solde de financement était inadéquat ou insuffisamment justifié.

En pratique, la question qui se pose est la suivante: l'apport de capitaux dans une entreprise ou une organisation internationale effectué par une administration doit-il être enregistré dans les comptes nationaux comme:

- une opération financière, c'est l'hypothèse où le versement de l'administration est comparable à un geste d'actionnaire, effectué dans un contexte commercial. L'apport de capitaux ne peut être enregistré en opération financière que si l'administration reçoit en échange un actif financier de même valeur. C'est là une caractéristique fondamentale des opérations financières. En apportant du capital-actions à la société, l'administration agit en actionnaire, avec la perspective de recevoir des dividendes en retour ou d'obtenir des plus-values. Le versement effectif de dividendes – ou la réalisation de plus-values – est ainsi un critère important pour apprécier le contexte commercial de l'opération et traiter l'apport de fonds en opération financière. Si ces conditions sont remplies, l'apport de capitaux sera analysé comme une augmentation de capital, et donc enregistré comme une opération financière sur l'instrument financier " actions et autres participations (F.5) " et n'aura pas d'impact sur le solde de financement de l'administration;
- une opération non financière, c'est l'hypothèse où le versement de l'administration est " à fonds perdus ", effectué pour des raisons de politique générale et dans un contexte non commercial. Il est sans contrepartie, et n'a pas d'effet automatique (et de même montant) sur la participation de l'État dans l'entreprise, il sera analysé et enregistré en transfert en capital (D.9). En agissant ainsi, l'administration n'attend rien en retour en termes de dividendes (le plus souvent, l'entreprise qui bénéficie de ce genre de transfert ne verse pas de dividendes), rien d'autre qu'une amélioration de la situation financière de l'entreprise et la satisfaction de besoins sociaux (en termes d'emploi ou d'infrastructures publiques, ...).

Lors des discussions avec Eurostat, il est apparu que l'évaluation de la perspective de recevoir des dividendes en retour ou d'obtenir des plus-values n'avait pas assez été prise en compte dans la détermination du traitement des apports de capitaux.

Compte tenu de cette précision méthodologique, les apports de capitaux du Pouvoir fédéral dans les organisations internationales de développement ont été requalifiés en transferts en capital.

En ce qui concerne les apports de capitaux des régions dans les entreprises, tous les apports importants et/ou à caractère répétitif pour lesquels aucune information permettant de justifier un traitement comme opération financière n'était disponible ont été requalifiés en transferts en capital. Il va de soi que si les régions concernées fournissaient des informations montrant que certains des apports de capitaux, ainsi requalifiés, sont effectués dans un contexte commercial, le traitement de ces derniers dans les comptes publics SEC 1995 pourrait être reconsidéré.

Les aides à l'investissement octroyées aux quasi-sociétés que constituent les hôpitaux et maisons de repos des CPAS non pourvus de la personnalité juridique et traitées précédemment comme des opérations financières sur actions et autres participations ont été requalifiées en transferts en capital puisque ces quasi-sociétés accusent généralement des pertes d'exploitation.